

Direction des services techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 200-2020

portant dérogation à l'arrêté du 29 juillet 2015 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes et autorisant l'accès par un sens interdit sur 20 mètres Boulevard de Stalingrad

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2015 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le Boulevard de Stalingrad,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

VU la demande en date du 20 août 2020 par laquelle **la société REHA CONSTRUCTION – 13 Avenue Paul Valéry – 83980 LE LAVANDOU** – sollicite l'autorisation d'emprunter le Boulevard de Stalingrad avec un camion toupie de 32 tonnes pour une livraison de béton par la société Cemex au N° 7 Boulevard de Stalingrad,

Considérant qu'il convient de déroger à l'arrêté du 29 juillet 2015, pour la durée de la livraison,

Considérant l'exiguïté du boulevard de Stalingrad,

ARRETE

Article 1 : La société REHA CONSTRUCTION est autorisée à faire circuler sur le Boulevard de Stalingrad, des véhicules dont le PTCA est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à emprunter le Boulevard de Stalingrad par le sens interdit, à l'intersection de l'Avenue Bir Hakeim, sur 20 mètres afin d'accéder dans la propriété au 7 Boulevard de Stalingrad.

Article 3 : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel pour le **Lundi 24 août 2020 de 7 H à 10 H.**

Article 4 : La circulation ne devra en aucun cas être interrompue ni la route barrée.

Article 5 : L'entreprise demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage des véhicules et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

Article 6 : La dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule concerné.

Article 7 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société REHA Construction.

Fait au Lavandou, le 21 août 2020

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la société REHA Construction par mail

En date du